

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STRUPP RECYCLAGE

485 G AVENUE DE MOULINAS
30340 Salindres

Références : 2025-12-
Code AIOT : 0100004028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement STRUPP RECYCLAGE implanté 485 G AVENUE DE MOULINAS 30340 Salindres. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre du récolement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-30 du 3 août 2022 modifié par l'arrêté préfectoral n°2025-21 du 18 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRUPP RECYCLAGE
- 485 G AVENUE DE MOULINAS 30340 Salindres

- Code AIOT : 0100004028
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL STRUPP RECYCLAGE, spécialisée dans le secteur d'activité de la récupération de déchets triés, a été créée le 28 janvier 2021 à SALINDRES (30340) par son gérant et unique employé, Monsieur Grégory STRUPP.

Cette installation est implantée sur les parcelles cadastrées n°0826 et 0549 de la section AN de la commune de Salindres, dans le lotissement industriel Synerpole situé dans la zone artisanale du Moulinas. Ces parcelles sont longées sur toute leur bordure Est par la rivière l'Avène, masse d'eau référencée au SDAGE 2022-2027 sous le n°FRDR11390, soumise à une pression de pollution notamment par substances toxiques à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2027. De l'autre côté de l'Avène est implantée une zone résidentielle, au lieu-dit "Le Frigoulou", dans laquelle l'habitation la plus proche est située moins de 60 mètres du site.

La SARL STRUPP RECYCLAGE ne dispose pas de l'enregistrement l'autorisant à exploiter une installation d'entreposage, démontage, dépollution ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1 sur ce site.

Néanmoins, elle dispose d'un agrément pour exploiter un centre VHU sur ce site sur une surface inférieure au seuil de l'enregistrement fixé à 100 m² sous le n°PR 30.00028.D, qui lui a été délivré par l'arrêté préfectoral n°24-058A du 4 novembre 2024.

Par télédéclaration en date du 13 octobre 2022, la SARL STRUPP RECYCLAGE a déclaré une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 pour une surface de 990 m² et une installation de collecte de déchets de métaux non dangereux apportés par leur producteur soumise à déclaration à contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-2-b pour un volume de 250 m³.

Par télédéclaration en date du 3 mai 2024 (preuve de dépôt n°A-4-OCNI2FFMV), la SARL STRUPP RECYCLAGE a déclaré une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques relevant du régime de la déclaration à contrôle périodique au titre de la rubrique 2711-2 pour un volume de 990 m³ et une installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur soumise à déclaration à contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1-b pour une quantité maximale de 6 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant n'avait pas encore procédé au 1er contrôle périodique de la conformité de ses installations déclarées sous les rubriques 2710-1b, 2710-2b et 2711-2 aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 mars 2012 et du 6 juin 2018 qui leur sont applicables. Il devra s'en acquitter sous 3 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état du site	AP de Mise en Demeure du 03/08/2022, article 1.	Levée de mise en demeure
2	Régularisation de l'installation de transit de déchets de métaux / 2713-2	AP de Mise en Demeure du 03/08/2022, article 2.	Levée de mise en demeure
3	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 03/08/2022, article 3.	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à constater que l'exploitant a finalisé la cessation de son activité illégale visée par la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement en date du 28/11/2025, respectant ainsi l'échéance de la mise en demeure du 3 août 2022 prolongée au 1er décembre 2025 par l'arrêté préfectoral n°2025-21 du 18 juin 2025. L'astreinte journalière prévue par ce dernier arrêté en cas de non respect de cette échéance ne s'applique donc pas.

Il a également été constaté que l'exploitant a régularisé son installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 par télédéclaration en date du 13/10/2022.

Enfin, il a procédé à l'enlèvement des déchets (véhicule hors d'usages, ferrailles notamment) présents sur son site lors de la visite du 22 juin 2022 et à la remise en état des terrains concernés par une pollution concentrée consécutive à l'exploitation de son activité illégale visée par la rubrique 2712-1.

Toutes les prescriptions de la mise en demeure du 3 août 2022 sont donc respectées et celle-ci peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2022, article 1.
Thème(s) : Illégaux, cessation d'activité partielle 2712-1
Prescription contrôlée :
La société STRUPP RECYCLAGE exploitant une installation d'entreposage, de démontage, de dépollution et de découpage de véhicules hors d'usage sise au 485G avenue du Moulins sur la commune de Salindres est mise en demeure de procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.
Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

l'exploitant justifie dans un délai de **40mois** de l'achèvement des travaux de remise en état des terrains concernés par une pollution, qui sont finalisés au plus tard **le 1^{er} décembre 2025**, les délais mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Il a été constaté:

- la présentation lors de la visite du rapport de fin de travaux de réhabilitation de cette parcelle établi en date du 28/11/2025 par SOCOTEC Environnement, ces travaux ayant consisté en :

- le terrassement des terres impactées,
- le tri et l'évacuation des déchets souillés,
- l'évacuation des terres polluées vers une filière d'élimination des terres autorisée (SARPI MINERAL à Bellegarde).

Selon les conclusions de ce rapport, l'ensemble des prélèvements de réception réalisés à la suite des travaux permet de statuer sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés;

- la remise en état de la parcelle n°549 / section AN identifiée comme polluée suite à l'exercice de l'activité illégale concernée par la rubrique 2712-1 par le diagnostic de SOCOTEC dans le cadre de la procédure de la cessation de cette activité, qui a été remblayée;

- la transmission de l'ATTES TRAVAUX datée du 15/12/2025, établie par SOCOTEC certifié SSP dans le cadre de la cessation de cette activité ICPE, attestant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation du site, **travaux qui ont été finalisés en date du 28/11/2025 soit avant l'échéance fixée par l'arrêté de mise en demeure et prolongée par l'arrêté préfectoral n°2025-21 du 18 juin 2025 au 1er décembre 2025**, et que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini, à savoir un usage industriel;

- la surface sur laquelle l'exploitant exerce l'activité pour laquelle il a obtenu l'agrément de centre VHU est bien inférieure à 100 m².

La mise en demeure peut donc être levée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à procéder sous 3 mois, puis chaque année, à une vérification de la conformité de son installation de centre VHU agréé aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité dont il transmettra le rapport en sous-préfecture, avec copie à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Régularisation de l'installation de transit de déchets de métaux / 2713-2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2022, article 2.

Thème(s) : Illégaux, Régularisation situation administrative

Prescription contrôlée :

La société STRUPP RECYCLAGE exploitant une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sises au

485G avenue du Moulinas sur la commune de Salindres est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être télédéclarée dans un délai d'un mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par télédéclaration en date du 13/10/2022, l'exploitant a régularisé son installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 pour une surface de 990 m² et a déclaré une installation de collecte de déchets de métaux non dangereux apportés par leur producteur soumise à déclaration au titre de la rubrique 2710-2-b pour un volume de 250 m³.

Il a été constaté sur site que la surface dédiée à l'activité 2713 comprend:

- 6 bennes occupant chacune une surface au sol de 33 m² et 3 palox d'1 m²;

- une zone d'entreposage de déchets métalliques en transit de 150 m² environ,

soit une surface totale d'environ 350 m² inférieure à la surface maximale déclarée et au seuil de l'enregistrement fixé à 1000 m².

La mise en demeure peut donc être levée sur ce point.

L'exploitant a déclaré que l'activité consistant à collecter des déchets métalliques non dangereux provenant des particuliers ou des professionnels producteurs de ces déchets visée par la rubrique 2710-2, ne contribuait à l'alimentation du volume de déchets métalliques entreposés sur son site qu'à hauteur d'un palox d'1 m³ deux fois par mois, ce qui reste largement sous le seuil de l'enregistrement fixé à 300 m³ et même de la déclaration fixé à 100 m³. Néanmoins, ces déchets étant mélangés avec les déchets métalliques en transit, il n'a pas été possible de le vérifier lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de délimiter clairement sur son site les zones d'entreposage de déchets métalliques en transit, tri et regroupement visées par la rubrique 2713 (apportés par les filières de collecte de ces déchets) de ceux collectés directement auprès de leurs producteurs visées par la rubrique 2710-2, afin de permettre l'estimation des volumes et des surfaces concernés par ces deux activités lors des contrôles.

En outre, il fera procéder au 1er contrôle périodique de son installation concernée par la rubrique 2710-2b par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement sous 3 mois, conformément aux dispositions de l'article 1.8. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2022, article 3.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La société STRUPP RECYCLAGE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période de suspension et la notamment la sécurité de l'installation.

La société STRUPP RECYCLAGE procède **sous un délai maximal de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'enlèvement des déchets (véhicule hors d'usages, ferrailles notamment) présents sur son site sis au 485G avenue du Moulinas sur la commune de Salindres. L'évacuation des véhicules hors d'usage est effectuée vers un centre véhicule hors d'usage agréé conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Les autres déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

Constats :

L'ATTES SECURE datée du 31/01/2025 établie par SOCOTEC Environnement, certifié SSP et transmise en date du 04/02/2025, atteste que les déchets présents sur le site de la société STRUPP RECYCLAGE dans le cadre de l'exploitation de l'installation irrégulière d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ont bien été évacués vers des sites autorisés à les recevoir pour valorisation, selon les justificatifs fournies en annexe:

- les batteries (11,22 t) vers la SOCIÉTÉ DE TRAITEMENT CHIMIQUE DES METAUX (BAZOUCHES-LES-GALLERANDES), BSD n°20231002-YAZ6PYDWB en date du 17/10/2023;
- les huiles usagées (1800 l) vers TRADIS SERVICES (Villeneuve-lès-Béziers): bon d'enlèvement en date du 05/01/2023;
- les VHU (56,72 t) vers le centre VHU agréé IID Pièces Autos de Miramas (agrément n°PR13 00034D);
- les ferrailles et moteurs (20,15 t) vers des ICPE autorisées au cours du mois de septembre 2022 via la société de négoce JPA NEGOCE (Miramas): attestation délivrée par JPA NEGOCE en date du 29/04/2024.

La mise en demeure peut donc être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure